

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷¹, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980⁷²,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes, en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷³ et de l'étude qui y est jointe en annexe sur le problème des restes matériels des guerres;

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation complète à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à demander aux Etats leurs vues sur les recommandations figurant dans la section VIII de l'étude jointe à son rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et d'insister auprès des Etats concernés pour qu'ils entament immédiatement des consultations bilatérales en vue de conclure aussi rapidement que possible des accords permettant de résoudre ce problème, étant entendu que le droit légitime des pays en développement affectés à l'indemnisation complète qui leur est due sera garanti;

6. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont demandées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus afin de lui permettre, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats de ses efforts et de ses consultations avec les Etats concernés.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/163. Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981 et 37/220 du 20 décembre 1982, concernant l'application et le finance-

ment du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁵ sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Constate* que, cette fois encore, très peu de gouvernements ont répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220 de l'Assemblée générale et qu'il n'a donc pas été possible au Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport demandé au paragraphe 5 de ladite résolution;

3. *Prie de nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et recommandations concrètes relatives à l'application de mesures additionnelles de financement, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 1^{er} octobre 1981⁷⁶;

4. *Prie également* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur l'étude technique de faisabilité et le plan de travail pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, prévus au chapitre V de l'annexe à son rapport⁷⁶, particulièrement en ce qui concerne :

a) La création de cette société;

b) La part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/164. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981 et 37/216 du 20 décembre 1982,

Prenant note du paragraphe 5 de la section B de la septième partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1983⁷⁷, concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Prenant note également de la résolution 1983/68 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

⁷⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁷⁵ A/38/403.

⁷⁶ A/36/141.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.

⁷¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁷² Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

⁷³ A/38/383.